

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL1002

présenté par

M. Dussopt, rapporteur

à l'amendement n° CL|576 de Mme Appéré

ARTICLE 27

À l'alinéa 4, la première phrase est complétée par les mots :

« , dont la définition associe également le représentant de l'État dans la région, les opérateurs de communications électroniques et les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 et au deuxième alinéa de l'article L. 2224-11-6 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La stratégie régionale numérique, afin d'être exhaustive et la plus opérationnelle possible, se doit d'associer, ainsi qu'il est actuellement prévu à l'article L. 1425-2 du CGCT, tous les acteurs concernés, c'est-à-dire, outre l'État, les opérateurs et les autorités de réseaux.